

VAG : TOUS LES TEXTES OFFICIELS

Arrêté du 29 août 2008 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal effectuée par l'infirmière selon les modalités prévues à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique

NOR: SJSH0814928A

Version consolidée au 03 septembre 2008

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4311-1 et R. 4311-5-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 19 mars 2008,

Arrête :

Article 1

La liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal effectuée par l'infirmière selon les modalités prévues à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique est fixée comme suit :

- les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- les personnes adultes atteintes d'une des pathologies suivantes : affections broncho-pulmonaires chroniques, dont asthme, dysplasie broncho-pulmonaire et mucoviscidose ; cardiopathies congénitales mal tolérées, insuffisances cardiaques graves et valvulopathies graves ; néphropathies chroniques graves, syndromes néphrotiques purs et primitifs ; drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S / C, thalasso-drépanocytose ; diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant être équilibré par le seul régime ; déficits immunitaires cellulaires.

Les femmes enceintes et les personnes atteintes par le virus de l'immunodéficience humaine sont exclues de cette liste.

Article 2

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2008.

Décret n° 2008-877 du 29 août 2008 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers ou infirmières

NOR: SJSH0809367D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie

associative,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4311-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 19 mars 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

La section première du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 4311-3, après les mots : « conformément aux dispositions des articles R. 4311-5 », sont insérés les mots : «, R. 4311-5-1 » ;

2° Après l'article R. 4311-5, il est inséré un article R. 4311-5-1 ainsi rédigé :

« Art.R. 4311-5-1.-L'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, à l'exception de la première injection, dans les conditions définies à l'article R. 4311-3 et conformément au résumé des caractéristiques du produit annexé à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin injecté, sur certaines personnes dont les conditions d'âge et les pathologies dont elles peuvent souffrir sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« L'infirmier ou l'infirmière indique dans le dossier de soins infirmiers l'identité du patient, la date de réalisation du vaccin ainsi que le numéro de lot du vaccin lors de l'injection. Il ou elle déclare au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin. »

Article 2

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2008.

Décret n° 2008-878 du 29 août 2008 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie de certains vaccins inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR: SJSS0808311D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4311-1 et R. 4311-5-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 avril 2008 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 avril 2008 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 22 mai 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Au premier alinéa de l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « sur prescription médicale », sont ajoutés les mots : « à l'exception des vaccins mentionnés à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique,».

Article 2

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2008.

DECISION N°2 de la commission de hiérarchisation des actes et des prestations infirmiers relative à l'introduction à la nomenclature des actes et des prestations d'un supplément tarifaire pour la vaccination antigrippale, hors primo injection par les infirmières et infirmiers libéraux dans le cadre de la campagne de vaccination anti- grippale organisée par l'Assurance maladie.

Séance du 25 septembre 2008

Conformément au titre Ier –paragraphe 1.1.2 de la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux et en application de l'article R 4311-5-1 du code de la santé publique, la commission se prononce favorablement sur la hiérarchisation de la vaccination anti-grippale par les infirmières et les infirmiers libéraux, hors primo injection, dans le cadre de la campagne de vaccination organisée par l'Assurance maladie, à un niveau équivalent à AMI2, par l'addition d'un supplément équivalent à AMI1 à la cotation de l'acte d'injection intramusculaire ou de l'acte d'injection sous cutanée inscrits au titre XVI "soins de pratique courante "-article 1 de la NGAP.

Article premier – prélèvements et injections.

Injection intramusculaire : AMI 1

Supplément pour vaccination antigrippale hors primo-injection: AMI1

Injection sous cutanée : AMI 1

Supplément pour vaccination antigrippale hors primo-injection: AMI1

Décision du 8 octobre 2008 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR: SJSU0820482S

Le collège des directeurs ,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 15 septembre 2008 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 7 juin 2007 ;

Vu la commission de hiérarchisation des actes et des prestations des infirmiers en date du 25 septembre 2008,

Décide :

De modifier le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée comme suit :

Article 1

A l'article III-4 de la liste des actes et des prestations, introduire une partie IX :
« IX. — L'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme suit pour les infirmières et les infirmiers :
« Au titre XVI "Soins infirmiers", au chapitre Ier "Soins de pratique courante", à l'article 1er "Prélèvements et injections", inscrire sous les libellés : "Injection intramusculaire" et "Injection sous-cutanée", le libellé :
« Supplément pour vaccination antigrippale hors primo-injection, dans le cadre de la campagne de vaccination antigrippale organisée par l'assurance maladie AMI 1. »

Article 2

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2008.